

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°32/26
**Portant fixation du nombre d'autorisations de
stationnement des taxis sur la voie publique**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

VU l'arrêté préfectoral N°56-2022-12-01-00002 en date du 01 décembre 2022 relatif à l'activité taxi ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation des TAXIS sur la commune de Colpo est fixé à SIX et portent les numéros : 01, 02, 03, 04, 05 et 06.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Colpo. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 4 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 5 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 6 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la Commune réservés à cet effet ;

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Colpo, le 30 AVR. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

